

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE BASTIA**

N° 1101165 et 1200771

EURL WEB SOCIETY

M. Hugues Alladio
Rapporteur

Mme Christine Castany
Rapporteur public

Audience du 22 mai 2014
Lecture du 5 juin 2014

19-06-02-01-02
C+

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Bastia

(1^{ère} chambre)

Vu, 1°, sous le n° 1101165, la requête, enregistrée le 8 décembre 2011, présentée pour l'EURL Web Society, dont le siège est 1783 impasse Les Palmiers à Borgo (20290), par Me Barrière ; l'EURL Web Society demande au Tribunal de :

1°) prononcer la décharge partielle des impositions supplémentaires à la taxe sur la valeur ajoutée auxquelles elle a été assujettie pour la période du 1^{er} octobre 2008 au 28 février 2010 à hauteur de la somme de 240 349 euros ;

2°) condamner l'Etat à lui verser la somme de 1 500 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Elle soutient que :

- les preneurs des prestations qu'elle fournit sont les régies qui seraient situées en Espagne et au Royaume uni et non les opérateurs téléphoniques comme le prétend l'administration ;

- les prestations qu'elle fournit étant des prestations immatérielles, ce sont les dispositions de l'article 259 B du code général des impôts, dérogatoires à la règle générale, qui doivent s'appliquer pour la période antérieure au 1^{er} janvier 2010 ;

- par suite, c'est à tort qu'elle a été assujettie à la taxe sur la valeur ajoutée pour ces prestations ;

Vu la décision par laquelle le directeur départemental des finances publiques de la Corrèze a statué sur la réclamation préalable ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 22 février 2013, présenté par le directeur départemental des finances publiques de la Corrèze qui conclut au rejet de la requête ;

Il soutient que :

- l'EURL Web Society étant rémunérée par les régies, les prestations facturées ne sont pas des prestations immatérielles ;
- dès lors, les dispositions prévues à l'article 259 B du code général des impôts ne sont pas applicables ;
- avant le 1^{er} janvier 2010, le siège de l'activité de l'EURL Web Society se situant en France, le lieu des prestations de services qu'elle fournit se situe en France quelles que soient l'identification et la qualité du preneur ;
- à compter du 1^{er} janvier 2010, les preneurs effectifs des prestations de l'EURL Web Society sont les opérateurs téléphoniques qui se trouvent en France et non les régies situées dans les pays membres de l'Union européenne ;
- par suite, c'est à bon droit que les prestations de services fournies par l'EURL Web Society ont été soumises à la taxe sur la valeur ajoutée pour l'ensemble de la période ;

Vu la mise en demeure adressée le 1^{er} février 2013 au directeur départemental des finances publiques de la Corrèze, en application de l'article R. 612-3 du code de justice administrative, et l'avis de réception de cette mise en demeure ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu, 2°, l'ordonnance en date du 27 septembre 2012, enregistrée le 1^{er} octobre 2012 sous le n° 1200771, par laquelle le président du Tribunal administratif de Limoges a transmis la requête présentée par l'EURL Web Society au tribunal administratif de céans ;

Vu la requête, enregistrée le 4 février 2012 au greffe du tribunal administratif de Limoges, présentée pour l'EURL Web Society, dont le siège est 1783 impasse Les Palmiers à Borgo (20290), par Me Barrière ; l'EURL Web Society demande au Tribunal de :

1°) prononcer la décharge partielle des impositions supplémentaires à la taxe sur la valeur ajoutée auxquelles elle a été assujettie pour la période du 1^{er} octobre 2008 au 28 février 2010 à hauteur de la somme de 240 349 euros ;

2°) condamner l'Etat à lui verser la somme de 1 500 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Elle soutient que :

- les preneurs des prestations qu'elle fournit sont les régies qui seraient situées en Espagne et au Royaume uni et non les opérateurs téléphoniques comme le prétend l'administration ;
- les prestations qu'elle fournit étant des prestations immatérielles, ce sont les dispositions de l'article 259 B du code général des impôts, dérogatoires à la règle générale, qui doivent s'appliquer pour la période antérieure au 1^{er} janvier 2010 ;
- par suite, c'est à tort qu'elle a été assujettie à la taxe sur la valeur ajoutée pour ces prestations ;

Vu les mémoires, enregistrés les 14 août et 25 septembre 2012 au greffe du tribunal administratif de Limoges, présentés par le directeur départemental des finances publiques de la Corrèze qui conclut au rejet de la requête ;

Il soutient que :

- à titre liminaire, dès lors que la société Web Society a transféré son siège en Corse en 2010, le tribunal administratif territorialement compétent pour juger de la présente affaire est celui de Bastia ;

- l'EURL Web Society étant rémunérée par les régies, les prestations facturées ne sont pas des prestations immatérielles ;

- dès lors, les dispositions prévues à l'article 259 B du code général des impôts ne sont pas applicables ;

- avant le 1^{er} janvier 2010, le siège de l'activité de l'EURL Web Society se situant en France, le lieu des prestations de services qu'elle fournit se situe en France quelles que soient l'identification et la qualité du preneur ;

- à compter du 1^{er} janvier 2010, les preneurs effectifs des prestations de l'EURL Web Society sont les opérateurs téléphoniques qui se trouvent en France et non les régies situées dans les pays membres de l'Union européennes ;

- par suite, c'est à bon droit que les prestations de services fournies par l'EURL Web Society ont été soumises à la taxe sur la valeur ajoutée pour l'ensemble de la période ;

Vu la mise en demeure adressée le 8 janvier 2014 au directeur départemental des finances publiques de la Corrèze, en application de l'article R. 612-3 du code de justice administrative, et l'avis de réception de cette mise en demeure ;

Vu le courrier, enregistré le 3 février 2014, présenté par le directeur départemental des finances publiques de la Corrèze ;

Vu le mémoire, enregistré le 28 mars 2014, présenté pour l'EURL Web Society qui conclut aux mêmes fins que la requête, par les mêmes moyens ;

Vu le mémoire, enregistré le 22 avril 2014, présenté par le directeur départemental des finances publiques de la Corrèze qui conclut aux mêmes fins que précédemment, par les mêmes motifs ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code général des impôts et le livre des procédures fiscales ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 22 mai 2014 :

- le rapport de M. Hugues Alladio ;

- et les conclusions de Mme Christine Castany, rapporteur public ;

1. Considérant que, suite à une vérification de comptabilité portant sur les périodes du 5 juillet 2007 au 30 septembre 2009 et du 1^{er} octobre 2009 au 28 février 2010, l'EURL Web Society a fait l'objet de deux propositions de rectification en date des 29 et 30 septembre 2010 ; qu'à l'issue de la procédure, le 9 mars 2011, des impositions supplémentaires à la taxe sur la valeur ajoutée ont été mises en recouvrement pour un montant de 461 140 euros ; que l'EURL Web Society a présenté une réclamation tendant à la réduction desdites impositions supplémentaires à hauteur d'une somme de 240 349 euros, qui a été rejetée explicitement par l'administration le 5 décembre 2011 ;

2. Considérant que l'EURL Web Society demande par deux requêtes distinctes, enregistrées, pour la première au greffe du tribunal de céans, pour la seconde au greffe du tribunal administratif de Limoges qui l'a transmise au tribunal de céans, la décharge partielle desdites impositions supplémentaires ; que, par suite, les requêtes n° 1101165 et 1200771 présentées pour l'EURL Web Society présentent à juger des questions semblables et ont fait l'objet d'une instruction commune ; qu'il y a lieu de les joindre pour statuer par un seul jugement ;

Sur les conclusions tendant à la décharge partielle des impositions contestées :

3. Considérant qu'aux termes de l'article 256 du code général des impôts : « *I. Sont soumises à la taxe sur la valeur ajoutée les livraisons de biens et les prestations de services effectuées à titre onéreux par un assujetti agissant en tant que tel.* » ;

4. Considérant qu'aux termes de l'article 259 du même code dans sa rédaction applicable avant le 1^{er} janvier 2010 : « *Le lieu des prestations de services est réputé se situer en France lorsque le prestataire a en France le siège de son activité ou un établissement stable à partir duquel le service est rendu ou, à défaut, son domicile ou sa résidence habituelle* » ; qu'aux termes de l'article 259 du même code dans sa rédaction applicable depuis le 1^{er} janvier 2010 : « *Le lieu des prestations de services est situé en France : 1° Lorsque le preneur est un assujetti agissant en tant que tel et qu'il a en France : a) Le siège de son activité économique, sauf lorsqu'il dispose d'un établissement stable non situé en France auquel les services sont fournis ; b) Ou un établissement stable auquel les services sont fournis ; c) Ou, à défaut du a ou du b, son domicile ou sa résidence habituelle ; 2° Lorsque le preneur est une personne non assujettie, si le prestataire : a) A établi en France le siège de son activité économique, sauf lorsqu'il dispose d'un établissement stable non situé en France à partir duquel les services sont fournis ; b) Ou dispose d'un établissement stable en France à partir duquel les services sont fournis ; c) Ou, à défaut du a ou du b, a en France son domicile ou sa résidence habituelle.* » ;

5. Considérant qu'aux termes de l'article 259 B du même code : « *Par dérogation à l'article 259, le lieu des prestations de services suivantes est réputé ne pas se situer en France lorsqu'elles sont fournies à une personne non assujettie qui n'est pas établie ou n'a pas son domicile ou sa résidence habituelle dans un Etat membre de la Communauté européenne : (...) 8° Prestations des intermédiaires qui interviennent au nom et pour le compte d'autrui dans la fourniture des prestations de services désignées au présent article (Abrogé à compter du 1er janvier 2010); (...); 10° Prestations de télécommunications ; (...); 12° Services fournis par voie électronique fixés par décret; (...).* » ;

6. Considérant qu'il résulte de l'instruction que l'EURL Web Society a organisé un site de jeux en ligne destinés à des joueurs personnes physiques non assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée, essentiellement domiciliées en France ; que si le jeu est gratuit, l'accès au site est obtenu en utilisant un code, lequel est fourni par des prestataires de service localisés respectivement en

Espagne et en Grande-Bretagne, dénommés régies, que le joueur potentiel contacte par téléphone en utilisant un numéro surtaxé mis à sa disposition par des opérateurs téléphoniques exerçant leur activité en France ; que les opérateurs téléphoniques reversent une partie de la surtaxe aux régies qui en rétrocèdent elles-mêmes une fraction à la société requérante ;

7. Considérant que l'EURL Web Society soutient que son activité consiste à apporter des clients aux régies et donc que les preneurs de la prestation de services qu'elle assure sont les régies, elle-même décrivant son activité économique en tant que créatrice d'appels téléphoniques surtaxés; que, de ce point de vue, les régies ne servent que d'intermédiaires entre d'une part, la société requérante et, d'autre part, les joueurs et les opérateurs téléphoniques, lesquels constituent d'un point de vue économique les bénéficiaires réels de la prestation d'apport de clientèle assurée par elle ;

8. Considérant, en premier lieu, que la prestation de service consistant à apporter une clientèle ne figurant pas sur la liste des prestations énumérées par les dispositions de l'article 259 B du code général des impôts, la société EURL WEB ne peut se prévaloir de l'exception que celui-ci institue, quelles que soient les conditions d'exercice de cette activité, le lieu d'imposition de celle-ci étant déterminé par les seules dispositions de l'article 259 du code général des impôts ;

9. Considérant, en second lieu, que, pour la période antérieure au 1^{er} janvier 2010, l'EURL Web Society ayant le siège de son activité en France, il résulte des dispositions précitées de l'article 259 du code général des impôts que celle-ci était imposable en France quelles que soient l'identification et la qualité du preneur; que, pour la période postérieure au 31 décembre 2009, il résulte de ce qui précède que les preneurs des prestations de service assurées par la société requérante ayant en France soit le siège de leur activité, soit y disposant d'un établissement stable à partir duquel les services sont fournis, l'activité de celle-ci est imposable à la taxe sur la valeur ajoutée en France, en application des dispositions de l'article 259 du code général des impôts applicables à compter du 1^{er} Janvier 2010 ;

10. Considérant, en troisième lieu, que l'EURL Web Society fait état des énonciations de l'instruction n° 3A-3-03 du 8 septembre 2003 selon lesquelles : « *La qualification de service électronique suppose la réunion de deux critères cumulatifs: ils doivent être fournis par voie d'internet ou de réseaux électroniques (...); la nature de la prestation de services doit dépendre fortement de la technologie utilisée, c'est-à-dire que le service doit être largement automatisé et être impossible à assurer en l'absence de réseau informatique.* » ; que, toutefois, il résulte du titre même de cette instruction, à savoir : « *Taxe sur la valeur ajoutée – Champ d'application et territorialité – Lieu des prestations de services – Dérogations à la règle générale afférente à des prestations de services fournies à des personnes non assujetties établies ou domiciliées hors de l'Union européenne* », qu'elle n'est applicable qu'aux prestations de service dont le preneur, non assujetti, est situé en dehors de l'Union européenne et ne peut donc être utilement invoquée en l'espèce ;

11. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que l'EURL Web Society n'est pas fondée à demander la décharge partielle des impositions supplémentaires à la taxe sur la valeur ajoutée auxquelles elle a été assujettie pour la période du 5 juillet 2007 au 28 février 2010 à hauteur de la somme de 240 349 euros ;

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

12. Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation* » ;

13. Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de l'Etat, qui n'est pas dans la présente instance la partie perdante, la somme demandée par l'EURL Web Society, au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens ;

DECIDE :

Article 1^{er} : Les requêtes de l'EURL Web Society sont rejetées.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à l'EURL Web Society, au ministre des finances et des comptes publics et au directeur départemental des finances publiques de la Corrèze.

Délibéré après l'audience du 22 mai 2014, à laquelle siégeaient :

M. Guillaume Mulsant, président,
M. Hugues Alladio, premier conseiller,
M. Timothée Gallaud, premier conseiller.

Lu en audience publique le 5 juin 2014.

Le rapporteur,

Signature

Hugues ALLADIO

Le président,

Signature

Guillaume MULSANT

Le greffier,

Signature

Séréna COSTANTINI

La République mande et ordonne au ministre des finances et des comptes publics, en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution du présent jugement.

Pour expédition conforme,
Le greffier,

Signature

Séréna COSTANTINI